 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

DIRECTIVE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

OBJET

Préciser les règles de la Commission scolaire relatives au transport scolaire des élèves du secteur jeune.

FONDEMENT

- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3)
- Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r.12)
- La Politique relative au transport scolaire de la Commission scolaire

CONTENU


1.0 RESPONSABILITÉ DES PARTIES

1.1 Responsabilité du secteur du transport

- Le secteur du transport représente la Commission scolaire. Il est responsable de la planification des services et de l'application des règles selon la politique et la directive en vigueur, de la diffusion de l'information sur le service ainsi que de l'administration des contrats de transport.
- Il favorise une communication constante et efficace entre les intervenants internes et externes.

1.2 Responsabilité de la direction d'école

- L'école est responsable de ses élèves à partir de leur descente de l'autobus jusqu'à leur embarquement à la sortie des classes.
- Elle est responsable de la surveillance des élèves lors des arrivées et des départs, et de la circulation des élèves lorsque les autobus sont présents

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

- L'école collabore avec le secteur du transport dans l'application des règlements et règles de conduite, et le supporte dans ses interventions auprès des élèves et de leurs parents.
- L'école doit également collaborer avec le secteur du transport de façon à ce que les bagages transportés par l'élève soient conformes aux règles concernant le transport d'équipement (voir directive 6.2).
- L'école maintient un contact permanent avec le secteur du transport et avise ce dernier dans les meilleurs délais de tout changement pouvant affecter, modifier ou annuler le transport de ses élèves.
- Lors d'une modification permanente ou occasionnelle des horaires de cours, la direction d'école tient compte des contraintes reliées au transport, entre autres, du jumelage du transport avec les autres établissements de son secteur.
- L'école est également responsable de la mise à jour du dossier de l'élève, en particulier en ce qui concerne l'adresse ou les adresses spécifiées. Ces mises à jour doivent être complétées avant que le transport ne soit accordé ou modifié.

1.3 Responsabilité du parent / répondant


- Le parent est responsable de sensibiliser son enfant à la sécurité. Il doit amener l'enfant à adopter un comportement adéquat aux abords et dans l'autobus.
- Le parent est également responsable du déplacement de son enfant entre son domicile et l'arrêt d'autobus déterminé par le secteur du transport.

1.4 Responsabilité de l'élève

- À l'arrêt ou sur les quais d'embarquement, aux abords du véhicule ou dans l'autobus, l'élève doit adopter un comportement sécuritaire et suivre les règlements prescrits de comportement des élèves dans le cadre du transport scolaire (Politique relative au transport scolaire, 03.11.04).

1.5 Responsabilité du transporteur

- Le transporteur est responsable de l'exécution du contrat qui le lie à la Commission scolaire incluant, entre autres, les dispositions relatives à la violence et à l'intimidation.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

- Le transporteur est le lien entre le secteur du transport et les conducteurs d'autobus à son emploi. Il doit s'assurer de transmettre à ses conducteurs les renseignements fournis par la Commission scolaire concernant les règlements, les horaires, les parcours, les arrêts, les modifications au service ou toute autre information pertinente.
- À la suite d'une plainte concernant un de ses conducteurs ou l'un des parcours opérés, le transporteur doit travailler en collaboration avec le secteur du transport à la recherche de solution, faire enquête et, le cas échéant, prendre les mesures appropriées afin de régler la situation.

1.6 **Responsabilité du conducteur**

- Le conducteur est responsable de la sécurité et du bien-être de ses passagers en conformité avec les directives du conducteur (*Politique relative au transport scolaire, 03.1.11.04*).


1.7 **Responsabilité du Réseau de transport de la Capitale (RTC)**

- Le RTC est responsable de l'organisation des services de transport intégré offert aux élèves de la Commission scolaire.

2.0 **TYPES DE SERVICE**

2.1 **Transport du matin et soir des élèves du préscolaire 4 ans - Nouvelle disposition applicable dans le contexte du déploiement des maternelles 4 ans**

- Dans le cas des élèves inscrits à la maternelle 4 ans dans leur école d'origine, la *Politique relative au transport scolaire* de la Commission scolaire des Découvreurs s'applique intégralement à l'exception du droit au transport régulier, matin et soir, qui est effectif pour l'élève dont le lieu de résidence est situé à 0,5 km ou plus de l'école fréquentée.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

2.2 Transport à une deuxième adresse

2.2.1 Transport à une adresse de garde partagée

Aux fins du transport, les deux adresses de garde partagée peuvent être considérées. Cependant, au préscolaire et au primaire, l'adresse qui est située dans l'aire de desserte d'une autre école que l'école d'origine n'est pas desservie par le transport scolaire.

2.2.2 Transport à une adresse complémentaire

Il n'existe pas d'obligation pour la Commission scolaire d'offrir le transport à une adresse complémentaire. Dans la mesure du possible, celle-ci tente d'accommoder le transport vers une adresse complémentaire si elle remplit les conditions suivantes :


- L'adresse complémentaire répond aux conditions d'admissibilité;
- L'adresse complémentaire est fréquentée sur une base régulière et annuelle. Une seule adresse complémentaire est reconnue aux fins de transport;
- Un parcours existe déjà entre l'adresse complémentaire et l'école fréquentée, et aucuns frais d'exploitation supplémentaire ne sont engendrés par ce service;
- L'adresse complémentaire ne donne jamais droit au transport gratuit;
- Le tarif assujetti aux places excédentaires s'applique le cas échéant.

2.3 Places excédentaires

Les parents d'un enfant n'ayant pas droit au transport scolaire peuvent soumettre une demande pour utiliser une place excédentaire.

Les places excédentaires sont accordées pourvu :

- Qu'un parcours d'autobus soit déjà programmé pour l'école de destination;
- Que l'ajout d'élèves en place excédentaire ne cause aucune dépense additionnelle, aucune modification de parcours et aucun arrêt supplémentaire;

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

- Que le temps additionnel requis pour l'embarquement et le débarquement de ces élèves n'affecte pas la ponctualité des autobus aux écoles de destination.


Les critères d'attribution :

- La priorité est accordée aux élèves dont l'inscription aux places excédentaires a été effectuée avant le 23 juin;
- Les places excédentaires sont attribuées aux élèves les plus jeunes. Parmi ceux du même niveau, la priorité est accordée à l'élève dont l'adresse principale est la plus éloignée de l'école qui lui est assignée;
- L'attribution d'une place excédentaire ne donne pas droit au remboursement des frais reliés aux temps d'attente (préscolaire) facturés aux parents par les services de garde, et ce, pour les périodes du matin, du midi ou de fin de journée;
- La tarification familiale s'applique pour les utilisateurs de ce service.

2.3.1 Procédure

La procédure d'obtention d'une place excédentaire est la suivante :

- Les places excédentaires sont attribuées, pour le début de l'année scolaire, aux demandes faites avant le 23 juin;
- Le parent remplit le formulaire *Demande de place excédentaire* et le retourne au secrétariat de l'école avec le paiement, avant le 23 juin de l'année scolaire précédente;
- Le cout et les modalités de paiement du transport en place disponible sont fixés annuellement par le conseil des commissaires;
- Le (14) du mois est la date butoir pour le paiement ou le remboursement du service (prenez note que la date limite pour une demande de remboursement est le 1^{er} avril de chaque année);
- Le fait de ne pas acquitter les frais selon les modalités entraîne la suspension du service. D'autre part, les inscriptions reçues après le 23 juin sont traitées dans un deuxième temps sous réserve des places restées vacantes;

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

- Pour les élèves du secondaire en garde partagée et qui bénéficient du transport intégré (RTC) à une des deux résidences des parents, le transport en place excédentaire devient gratuit à l'autre adresse admissible, le cas échéant.

2.4 Transport du midi

De façon générale, le transport du midi n'est pas offert aux élèves fréquentant une école autre que celle de leur aire de desserte (école d'origine).

Les parents des élèves du préscolaire n'ayant pas droit au transport matin et soir doivent assumer les frais reliés aux temps d'attente facturés par les services de garde, et ce, pour les périodes du matin, du midi ou de fin de journée.


Dans le cas où le nombre d'élèves de niveau préscolaire ne rencontre pas la norme d'achalandage requise, le service leur est offert sur un parcours desservant les élèves du primaire (conformément aux normes). Le cas échéant, l'école organise la garde de l'élève de niveau préscolaire pour le nombre de minutes d'attente le midi, et la Commission scolaire en assume le coût.

2.4.1 Procédure

La procédure d'obtention du transport du midi est la suivante :

- Le parent remplit le formulaire *Demande de transport du midi* et le retourne au secrétariat de l'école avec le paiement, avant le 23 juin de l'année scolaire précédente;
- Le coût et les modalités de paiement du transport du midi sont fixés annuellement par le conseil des commissaires;
- Le (14) du mois est la date butoir pour le paiement ou le remboursement du service (prenez note que la date limite pour une demande de remboursement est le 1^{er} avril de chaque année);
- Le fait de ne pas acquitter ces frais selon les modalités entraîne la suspension du service.

D'autre part, les inscriptions reçues après le 23 juin sont traitées dans un deuxième temps, sous réserve de la disponibilité des parcours déjà existants.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

2.5 Frais de garde du midi – École d'accueil

Lorsque la Commission scolaire transfert des élèves qui, dans les faits, auraient utilisé le transport du midi de leur école d'origine; le service de garde du midi est fourni au même cout que le transport du midi, si ce dernier n'est pas offert à l'école d'accueil. (Politique 7.4).

Les frais d'utilisation se répartissent comme suit :

- Le parent paie le tarif annuel « transport du midi » au service de garde;
- La Commission scolaire paie au service de garde les frais réels d'utilisation, **moins** la contribution des parents;
- Si l'élève était considéré « marcheur » pour aller dîner à sa résidence, la Commission scolaire paie la totalité des frais réels d'utilisation.

Cette entente est en vigueur :


- La première année du transfert seulement;
- Pour l'adresse de résidence déclarée lors du transfert.

Si le parent effectue un maintien de transfert à l'école d'accueil, les frais de garde du midi deviennent en totalité à la charge de ce dernier. Cette mesure entre en vigueur au début de l'année scolaire suivant le transfert.

L'analyse est effectuée de façon conjointe par les Services éducatifs et le secteur du transport scolaire.

2.6 Parcours du RTC

Les élèves de niveau secondaire admissibles au transport scolaire se voient assigner, de façon prioritaire, un parcours du Réseau de transport de la Capitale (RTC) lorsque ce mode de transport est présent selon les secteurs desservis.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

Dans ce cas, la Commission scolaire rembourse la portion imputable au transport scolaire, matin et soir, selon les modalités établies chaque année par le conseil des commissaires. Le pourcentage de remboursement du laissez-passer s'effectue en deux versements, au prorata du nombre de mois utilisé, soit en février et en juin, le cas échéant.

Le (14) du mois est la date butoir pour le remboursement du mois courant.

2.7 Transport interécoles

Le transport interécoles a pour but de permettre à des élèves de suivre des cours obligatoires prévus à l'horaire régulier et qui ne peuvent être dispensés à l'école que ces élèves fréquentent habituellement. Le transport matin et soir est organisé si la distance de marche est supérieure à la norme entre la résidence et l'école fréquentée.

Les élèves de la classe-ressource au secondaire bénéficient de ce transport pour les cours d'éducation physique à la polyvalente de L'Ancienne-Lorette.


2.6.1 Transport pour les stages en milieu de travail

Bien que le secteur du transport ne dispose d'aucune subvention pour ce type de transport, la Commission scolaire doit faciliter l'organisation du transport, matin et soir, pour certains lieux de stage, et ce, par mesure d'accommodement.

L'école secondaire privilégie des lieux de stage permettant à l'élève de se déplacer par ses propres moyens ou, à tout le moins, par le réseau public de transport en commun.

Les demandes de transport sont traitées aux conditions suivantes :

- Pour les secteurs où le transport en commun peut être utilisé, ou si le lieu de stage se situe à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire, le secteur du transport rembourse un pourcentage du laissez-passer mensuel (voir 2.5);

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

- Pour les secteurs non desservis, un transport par taxi peut être organisé dans les limites de la disponibilité des véhicules sous contrat avec la Commission scolaire et des horaires du stage. Le lieu de stage doit se situer sur le territoire de la Commission scolaire;
- Le transport est effectué selon le calendrier de l'école qui effectue la demande;
- Le Service du transport peut refuser une demande de stage quand cette dernière excède la disponibilité des ressources déjà existantes. Dans certains cas et après entente avec l'école, une allocation peut être offerte aux parents qui effectuent eux-mêmes le transport;
- L'école secondaire achemine au secteur du transport le formulaire prévu à cette fin au moins cinq (5) jours avant la date prévue du début de stage.


3. POINTS D'ARRÊTS

3.1 Distance de marche résidence/arrêt

En milieu urbain, les élèves ayant droit au transport scolaire sont pris en charge à un point d'embarquement. De façon générale, ce dernier se situe à un coin de rue. Par exception, il peut arriver que l'autobus effectue un arrêt à une adresse de regroupement (quand l'intersection la plus près est trop éloignée selon les critères de la Commission scolaire).

La distance de marche de l'élève peut excéder les limites prévues par la *Politique relative au transport scolaire*, en particulier dans les cas suivants :

- Un chemin sur lequel l'autobus devrait effectuer une manœuvre de marche arrière;
- Un chemin qui ne peut permettre la circulation simultanée de deux véhicules, chacun en sens inverse;
- Une voie non municipalisée qui ne répond pas aux critères spécifiés dans la politique;

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

- Toute artère jugée non sécuritaire par la Commission, que ce soit pour les passagers ou pour le véhicule.

La distance de marche résidence-arrêt n'est pas applicable dans le cas des points de chute.

3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Les élèves dont le handicap les empêche de marcher de leur résidence à l'arrêt d'autobus, ou de voyager par autobus régulier, seront transportés soit par autobus adapté soit par berline/taxi, nonobstant la distance de leur résidence à l'école.

Les parents ont la responsabilité d'amener et d'aller chercher leur enfant au véhicule de transport à l'heure d'embarquement et de débarquement déterminée par la Commission.


4. RÉSEAU D'ARRÊTS ET DÉTERMINATION DES PARCOURS

4.1 Normes d'emplacement des arrêts

La Commission scolaire détermine l'emplacement des arrêts en tenant compte de l'âge des élèves, de leur degré d'autonomie et de leur capacité de compréhension.

S'il considère que son enfant n'est pas apte à effectuer le déplacement demandé, le parent est responsable de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour son enfant. Ce jugement n'engage toutefois pas la Commission scolaire à modifier ses règles et pratiques.

À la suite d'une modification d'une ou plusieurs conditions, le secteur du transport peut procéder au changement ou au retrait d'un arrêt. L'emplacement d'un arrêt ne peut constituer un droit acquis.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

4.1.1 Arrêts réguliers (élèves fréquentant leur école d'origine ou une école d'accueil)

Le secteur du transport est responsable de déterminer l'emplacement des arrêts d'autobus. Le choix d'un emplacement tient compte des critères suivants :


- Visibilité de l'arrêt par les automobilistes et par le conducteur d'autobus (dégagement de la zone, obstacles visuels, etc.);
- Conditions d'attente des élèves : largeur de la voie, présence d'un trottoir, densité de circulation, limite de vitesse (zone résidentielle ou commerciale);
- Conditions d'immobilisation du véhicule : la priorité est donnée aux emplacements à proximité d'une intersection ou d'un arrêt obligatoire;
- Conditions de traversée des élèves entre l'arrêt et leur résidence;
- Conditions de circulation des élèves entre l'arrêt et la résidence;
- Regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de minimiser le temps de trajet;
- Respect de la distance de marche résidence-arrêt.

Toute demande de modification ou d'ajout d'un arrêt doit être soumise par écrit au secteur du transport, qui évaluera si l'emplacement actuel de l'arrêt est conforme aux critères.

En cas de non-conformité, le secteur du transport se réserve le droit de donner suite à la demande du parent ou encore de choisir un autre arrêt qu'il juge plus approprié.

4.1.2 Points de chute (élèves de niveau secondaire fréquentant une école en dehors de l'aire de desserte)

Les points de chute sont des lieux d'embarquement et de débarquement pour accommoder certains élèves de niveau secondaire fréquentant une école autre que celle de leur aire de desserte. Le secteur du transport est responsable du choix des points de chute ainsi que de la sécurité à l'embarquement et au débarquement.

 MANUEL DE GESTION		CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10

4.2 Détermination des parcours

Le secteur du transport est responsable de déterminer les parcours d'autobus. À la suite d'une modification d'une ou plusieurs conditions, le secteur du transport peut procéder au changement ou au retrait d'un parcours. Le service offert sur un parcours en particulier ne peut constituer un droit acquis.

Pour les élèves fréquentant leur école d'origine, le choix d'un parcours tient compte des critères suivants :

- Choisir un trajet et des arrêts répondant aux normes de sécurité;
- Minimiser le temps de trajet tout en respectant la distance de marche résidence-arrêt;
- Maximiser le nombre de passagers à bord.


Pour les élèves fréquentant une école en libre-choix et pour lesquels un transport est organisé, le choix d'un parcours tient compte des critères suivants :

- Choisir un trajet et des points de chute répondant aux normes de sécurité;
- Minimiser le temps de trajet, entre autres, en regroupant plusieurs élèves à un même point de chute;
- Maximiser le nombre de passagers à bord.

4.3 Desserte des voies non municipalisées, ou hors normes

Afin de bénéficier d'un service équivalant à celui des voies publiques, les voies non municipalisées, ou hors-normes, doivent répondre aux critères suivants :

- La voie doit avoir une largeur suffisante pour permettre une circulation simultanée de deux véhicules, chacun en sens inverse;
- La voie doit être reconnue carrossable pour les autobus et les berlines;
- L'autobus doit être en mesure d'effectuer sa manœuvre de revirement dans une virée adéquate, sans manœuvre de marche arrière;
- La circulation doit être autorisée par les propriétaires concernés;

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

- L'entretien de la chaussée en général et le déneigement en particulier doivent permettre la circulation sécuritaire des véhicules de transport scolaire, aux heures normales. L'entretien est de l'entière responsabilité des propriétaires.

5. CALENDRIER DE TRANSPORT

5.1 Jours de service

Le nombre de jours, les périodes de service et les heures quotidiennes de transport sont prévus aux devis qui lient la Commission scolaire avec chaque transporteur.

5.2 Horaires allégés

Les horaires allégés sont des modifications apportées aux heures habituelles de début et de fin des classes, principalement pour les raisons suivantes :

- Accueil et activités de la rentrée;
- Activités de fin d'année;
- Périodes d'examens;
- Périodes d'activités spéciales (exemple : période des Fêtes).


L'école doit informer le secteur du transport, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance, de tout changement temporaire à l'horaire pouvant affecter le transport.

Dans son analyse, le secteur du transport doit tenir compte de l'horaire des autres écoles du secteur avec lesquelles un conflit d'horaire est possible. Le secteur du transport informe la direction d'école de la faisabilité, ou propose une alternative.

5.3 Arrêt de service imputable au transporteur

5.3.1 Annulation d'un départ

À la suite d'une panne, d'un accident ou de tout autre évènement fortuit, il peut survenir qu'un départ ne soit pas assuré ou encore qu'il soit retardé de façon majeure.


 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

Dans ces circonstances, le secteur du transport assure le lien entre l'école, le transporteur et les parents, et tente de rétablir le service dans les meilleurs délais. Si le départ ne peut être assuré dans des délais raisonnables, le secteur du transport peut, à son choix, offrir un transport alternatif ou encore défrayer les coûts d'un transport alternatif à un élève ou à un groupe d'élèves. Les modalités du transport doivent toutefois faire l'objet d'une entente préalable entre le secteur du transport et l'école ou entre le secteur du transport et le parent.

6. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET AUTRES OBJETS ENCOMBRANTS

6.1 Règles générales

- Il est permis aux élèves de transporter en tout temps des objets qui sont de taille à être tenus solidement sur les genoux de la personne les transportant, pourvu que ces objets soient dans un sac de transport approprié et fermé.
- En vertu de l'article 519.8 du *Code de la sécurité routière*, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Sont considérés comme bagages à main : sac d'école, sac à dos, boîte de gouter, étui de petit instrument de musique (ex : violon, flute), et tout autre bagage fermé de même dimension. Parmi ces types de bagage, un maximum de deux (2) bagages à main est permis.
- Les petits instruments de musique doivent être placés dans un étui approprié et mesurer moins de 60 cm. Tous les objets transportés doivent entrer complètement dans le sac ou l'étui et ne dépasser d'aucune façon.
- Les patins doivent être munis de protège-lames et placés dans un sac protecteur.
- **Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée doit toujours rester libre.**

 <p>Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!</p>		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

- Les parapluies doivent être fermés lorsque les élèves entrent dans l'autobus.
- Les animaux sont interdits à bord du véhicule.
- En collaboration avec les directions d'école et les transporteurs, le secteur du transport informe les élèves des règles à suivre et en assure le contrôle.
- En cas d'impossibilité de se conformer à toutes ces conditions, un transport particulier pour ces équipements doit être prévu, et les coûts sont à la charge de l'école.

6.2 Responsabilités de l'école

Lors d'un transport organisé par l'école dans le cadre d'une activité particulière (ex : journée parascolaire ou toute autre activité d'une journée) et nécessitant le transport d'équipement, le matériel peut être transporté avec les passagers, de l'école à l'endroit de l'activité sans autre arrêt, à la condition qu'il soit distribué et arrimé de façon à garantir :

- La liberté de mouvement au conducteur et son efficacité au volant;
- Le libre accès des sorties de l'autobus à tout passager;
- La protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus.


6.3 Responsabilités du transporteur

Le conducteur peut refuser d'admettre dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au Code de la sécurité routière.

7. **AVIS ÉCRIT DE CONFIRMATION DE TRANSPORT**

Pour le préscolaire seulement, les avis de transport sont expédiés par la poste au début du mois d'août.

Pour tous les élèves, les informations sont disponibles sur le site de la Commission scolaire vers le 15 août avec l'outil ***Trouver mon autobus.***

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 03.13.11
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 28 mai 2013	SECTEUR Direction générale	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2013-05-28		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2019-06-10	

On y retrouve le numéro de circuit assigné à l'élève, l'heure approximative et l'emplacement de l'intersection pour l'embarquement.

Période de rodage des parcours

Au cours de l'été, le secteur du transport scolaire procède à la confection des parcours à l'aide des informations contenues dans les fiches des élèves. Une période de rodage est nécessaire étant donné les nombreux changements de dernière minute. Cette période s'échelonne bien souvent jusqu'au 15 septembre. Durant la première semaine, la priorité du secteur du transport scolaire est d'assurer le transport à chaque élève qui a droit d'en bénéficier. En second lieu, il s'agit de procéder à certains changements en ce qui concerne les parcours, soit à cause du dépassement de la capacité, des retards, des temps de transport trop longs, etc.

Vers la fin septembre, un suivi sera accordé aux demandes de changement d'arrêt ou de circuit. Enfin, l'analyse pour le transport « Places excédentaires et transport du midi » sera faite entre le 15 et le 20 septembre pour les demandes effectuées après le 23 juin de chaque année.

Demandes écrites

Surtout en début d'année scolaire, les parents qui désirent nous faire part de leurs commentaires ou doléances, soit pour l'emplacement d'un arrêt d'autobus de leur enfant ou le temps que l'élève passe dans l'autobus, sont priés de le faire par écrit à l'adresse courriel du secteur du transport.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.